

79.008

**Message
concernant la Convention de sécurité sociale
avec la Suède**

du 21 février 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral approuvant la Convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978 entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède, et vous proposons de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

21 février 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann

Le chancelier de la Confédération, Huber



Vue d'ensemble

Les relations entre la Suisse et la Suède en matière de sécurité sociale étaient réglées jusqu'ici par la convention du 17 décembre 1954. Depuis sa signature, d'importantes innovations ont marqué l'évolution tant du droit interne des deux pays que des conventions internationales qu'ils ont conclues, innovations qui ont fini par rendre urgente une révision de cet accord. Il s'agissait notamment d'étendre le champ d'application de la convention à d'autres branches des assurances, de régler le maintien des droits en cours d'acquisition, de prévoir le paiement des rentes dans l'autre Etat ou dans un pays tiers, ce qui n'était pas possible jusqu'alors, et de réaliser plus complètement le principe de l'égalité de traitement.

La nouvelle convention tient compte de ces postulats et correspond ainsi aux accords bilatéraux que la Suisse a conclus ces dernières années avec la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe. Désormais, elle englobe également le régime des pensions complémentaires en ce qui concerne la Suède et l'assurance-invalidité en ce qui concerne la Suisse; elle facilite enfin le passage d'une assurance-maladie à l'autre pour les personnes qui transfèrent leur domicile d'un pays dans l'autre.

Message

1 Généralités

L'ancien accord, en vigueur maintenant depuis plus de vingt-quatre ans, est presque totalement dépassé en raison des importantes innovations qui sont intervenues tant dans le droit des assurances sociales des deux pays que dans les conventions internationales qu'ils ont conclues. Il ne touche ni le régime suédois des pensions complémentaires, ni l'assurance-invalidité suisse, deux branches importantes des assurances sociales, dont l'introduction remonte au 1^{er} janvier 1960, et ne prévoit en outre pas l'exportation des prestations de vieillesse et de survivants.

C'est pourquoi nos compatriotes vivant en Suède en demandaient depuis des années déjà la révision. Ils renouvelaient régulièrement cette requête lors des conférences annuelles des présidents des colonies suisses dans les pays scandinaves, ainsi qu'à l'occasion des journées des Suisses de l'étranger qui ont lieu chaque année en Suisse, et réclamaient avec insistance la conclusion d'un nouvel accord avec la Suède, afin que leur situation dans cet Etat en soit améliorée de manière efficace.

Différents obstacles ont cependant longtemps empêché l'ouverture de négociations. Ainsi, jusqu'à ces derniers temps, la Suède n'était pas prête à payer ses pensions nationales à des ayants droit à l'étranger (seule la Convention nordique entre les pays scandinaves dérogeait à cette position de principe). Ce n'est que récemment – et l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine de la sécurité sociale n'y est pas étrangère – que les choses ont changé: la Suède est revenue sur son attitude jusqu'ici restrictive et a concédé à certains Etats le paiement à l'étranger de ses pensions nationales. La voie était ainsi ouverte à la Suisse. Les premiers pourparlers d'experts entre une délégation suisse conduite par M. Hans Wolf, sous-directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, et une délégation suédoise, dirigée par M. Gunnar Danielson, directeur général de l'Office suédois pour la protection des travailleurs et l'hygiène du travail, eurent lieu en juin 1976. Cette rencontre fut suivie de négociations proprement dites entre les deux délégations susmentionnées, qui eurent lieu à Stockholm en novembre 1977 et à Berne en avril 1978. Ces discussions, placées sous le signe de la compréhension mutuelle, permirent de dégager une formule satisfaisante pour les deux parties. Le nouvel accord a été signé à Berne le 20 octobre 1978 par le chef de la délégation suisse et par l'ambassadeur de Suède en Suisse, M. Sven-Eric Nilsson.

2 La sécurité sociale suédoise

Comme à l'accoutumée, nous faisons précéder les explications sur les dispositions particulières de la convention d'un court exposé sur le droit suédois en matière d'assurances sociales.

C'est en 1913 déjà qu'entra en vigueur en Suède la première loi sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Sa protection s'étendait à l'ensemble de la

population. L'étape suivante ne fut cependant franchie qu'après la Seconde Guerre mondiale. Actuellement, les assurances générales suédoises couvrant l'ensemble de la population de résidence, comportent l'assurance-maladie (remboursement des frais de traitement et indemnité de maladie), ainsi que le régime des pensions nationales (allmän folkspension = AFP) et celui des pensions complémentaires (allmän tilläggs pension = ATP). Ces trois branches de la sécurité sociale sont régies aujourd'hui par la loi sur l'assurance publique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il faut aussi mentionner le régime des pensions partielles, l'assurance contre les lésions professionnelles, l'assurance-chômage, le système d'assistance spéciale aux chômeurs et celui des allocations familiales générales. Il existe enfin de nombreux régimes spéciaux (par exemple celui des employés des services publics ou ceux qui reposent sur des conventions passées entre les partenaires sociaux), qui sont cependant tous caractérisés par le fait qu'ils se bornent à compléter les systèmes nationaux.

Les explications qui suivent se limitent aux branches d'assurance visées par la convention.

21 L'assurance-maladie

Toutes les personnes domiciliées en Suède, sans distinction d'âge, de profession ou de nationalité, sont assurées individuellement contre les conséquences de la maladie, de la maternité et des accidents survenus en dehors du lieu de travail. L'assurance-maladie comprend trois sortes d'avantages: prestations en nature, indemnité de maladie et allocation aux parents.

211 Prestations en nature

Les prestations peuvent être requises dès le premier jour, même lorsqu'il s'agit d'une maladie existant au moment où débute l'assurance ou d'une maladie antérieure à celui-ci. Les prestations suivantes sont octroyées:

- les soins médicaux, y compris les examens radiographiques et les analyses de laboratoire, ainsi que la radiothérapie (lorsque les soins sont donnés par un médecin du secteur public, le patient paie 20 Crs¹⁾ par visite; lorsqu'il s'adresse à l'un des rares médecins privés, le patient paie lui-même le montant de la facture mais il se fait ensuite rembourser ses frais par l'assurance-maladie sous réserve d'une participation d'un montant de 30 Crs);
- l'hospitalisation (en règle générale gratuite et accordée pour une durée illimitée; seuls les bénéficiaires de pensions de vieillesse ou de pensions complètes d'invalidité doivent, au bout d'une année, acquitter une taxe journalière de 20 Crs);
- les soins de convalescence tels que gymnastique médicale, etc. (le patient paie dans ce cas un montant fixe de 7 Crs par visite);

¹⁾ 100 Crs = env. 38 fr. 50

- les soins dentaires (les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans bénéficient gratuitement des prestations du service général des soins dentaires; les assurés plus âgés paient au maximum 50 % d'un traitement coûtant jusqu'à 1000 Crs et au maximum 25 % d'un traitement s'élevant à plus de 1000 Crs; dans les cas de traitements préventifs ou de prothèses dentaires, l'assurance supporte toujours 75 % des frais);
- les frais de voyage inhérents aux traitements susmentionnés (participation personnelle de 8 Crs par visite);
- les médicaments (prescrits par un médecin, ils sont en vente à prix réduit dans les pharmacies, l'assuré payant une part variant entre 5 Crs au minimum et 20 Crs au maximum par achat selon le cas).

212 Indemnité de maladie

Le droit à l'indemnité prend naissance dès le deuxième jour de maladie. Cette indemnité s'élève à 90 pour cent du revenu pour autant que celui-ci ne soit pas inférieur à 4500 Crs ou supérieur à 88 500 Crs par an. Au 31 janvier 1978, l'indemnité journalière variait entre 11 et 198 Crs. Les personnes qui ont un revenu inférieur au montant minimal susmentionné, ainsi que les conjoints sans activité lucrative ont droit à une indemnité de maladie de 11 Crs par jour. Lorsque l'incapacité de travail se situe entre 50 et 75 pour cent, l'indemnité de maladie est réduite de moitié. Le droit à l'indemnité de maladie n'est en principe pas limité dans le temps; cependant, il faut, dans le cas d'une incapacité de travail dépassant 90 jours, examiner s'il n'est pas possible d'accorder des mesures de réadaptation ou si une pension d'invalidité ne doit pas remplacer l'indemnité de maladie. Quant aux bénéficiaires de pensions de vieillesse, ils ne peuvent toucher l'indemnité de maladie que durant 180 jours au maximum.

213 L'allocation aux parents

A droit à l'allocation aux parents celui (père ou mère) qui est empêché d'exercer son activité soit avant soit après la naissance d'un enfant. La mère y a toujours droit pour une durée de 60 jours au maximum avant la date présumée de la naissance. A droit ensuite à l'allocation celui des deux parents qui prend soin du nouveau-né. Les parents nourriciers et les parents adoptifs peuvent également recevoir l'allocation aux parents pour la période faisant suite à l'adoption d'un enfant. L'allocation est versée au total pendant 210 jours au maximum et son octroi est subordonné à la condition que le bénéficiaire ait été inscrit à l'assurance-maladie pendant six mois au moins avant la naissance ou avant l'adoption de l'enfant. Son montant minimum est de 32 Crs par jour; si l'indemnité de maladie est supérieure à ce montant, l'allocation est adaptée en conséquence.

Le père ou la mère qui, en raison des soins qu'il dispense à un enfant malade de moins de 10 ans, doit s'absenter de son travail, a droit à l'indemnité de maladie. Ce droit est limité à 12 jours par famille et par an.

214 Financement

L'assurance-maladie est financée, d'une part, par des cotisations des employeurs et des indépendants, s'élevant à 9,6 pour cent des salaires versés ou du revenu imposable, et, d'autre part, par des subsides de l'Etat fixés à 15 pour cent des dépenses totales ou à 1,4 pour cent de tous les revenus.

22 L'assurance-pensions

Elle se compose de la pension nationale, qui garantit un certain revenu minimum, de la pension complémentaire, liée au revenu, et, depuis le 1^{er} juillet 1976, de la pension partielle. Le montant de ces prestations dépend, pour toutes les trois, d'un montant dit «de base» qui est établi chaque mois en fonction de l'indice des prix. Ce montant de base s'élevait à 11 800 Crs au 1^{er} janvier 1978.

L'âge de la retraite en Suède est fixé actuellement à 65 ans; il existe cependant diverses possibilités de l'avancer à l'âge de 60 ans ou de le différer jusqu'à 70 ans (pension de vieillesse anticipée ou ajournée avec réduction ou augmentation correspondante selon le cas, pension partielle).

221 La pension nationale

N'ont en principe droit aux prestations du régime des pensions nationales que les ressortissants suédois domiciliés en Suède, ainsi que les ressortissants suédois domiciliés à l'étranger s'ils ont eu un domicile légal en Suède de 57 à 62 ans. Le cercle des bénéficiaires peut être élargi par convention à des ressortissants d'autres Etats.

Toutes les prestations sont indépendantes d'un versement de cotisations et de l'accomplissement de périodes d'assurance. Les principales prestations sont au reste les suivantes:

- *pension de vieillesse*: elle s'élève à 95 pour cent du montant de base pour une personne seule et à 77,5 pour cent de ce montant pour chacun des conjoints;
- *pension d'invalidité*: elle est accordée au plus tôt dès l'accomplissement de la 16^e année, lorsque l'assuré voit sa capacité de travail réduite durablement de la moitié au moins pour des raisons de maladie ou d'atteintes physiques ou mentales à sa santé; on distingue selon le degré de l'incapacité de travail les pensions complètes, les pensions des deux tiers et les demi-pensions; le montant de la pension complète est identique à celui de la pension de vieillesse;
- *pension de veuve*: elle est due aux veuves âgées de 36 ans au moins et ayant été mariées pendant 5 ans au moins au décès du mari ou encore aux veuves ayant des enfants en dessous de 16 ans à leur charge; la veuve reçoit la pension complète de veuve, d'un même montant que la pension de vieillesse, pour une personne seule à partir de la 50^e année ou lorsqu'elle a des enfants à sa charge;

- *pension d'orphelin*: les enfants en dessous de 18 ans, dont le père ou la mère est mort, reçoivent une pension s'élevant à 25 pour cent du montant de base; pour les orphelins qui ont perdu leurs deux parents, le taux est de 50 pour cent, ces pensions peuvent être augmentées à 40 ou même à 60 pour cent lorsque les orphelins n'ont pas d'autres sources de revenu.

En plus des prestations principales susmentionnées, le régime des pensions nationales compte toute une série de prestations complémentaires importantes:

- *le supplément de pension* pour les pensionnés qui ne bénéficient d'aucune pension complémentaire, ou n'ont droit qu'à une pension complémentaire d'un montant modeste; ce supplément augmente régulièrement et atteindra en 1981 45 pour cent (pour les pensionnés AI le double, c'est-à-dire 90 pour cent) du montant de base;
- *la majoration pour enfants*, pour les enfants au-dessous de 16 ans; cette allocation est de 25 pour cent du montant de base;
- *la majoration pour épouses*, pour les épouses de retraités ou de pensionnés AI âgées de 60 ans au moins, si elles comptent 5 années de mariage au moins et si elles ne reçoivent pas elles-mêmes une pension nationale; cette allocation, qui dépend du revenu, se monte au maximum à 77,5 pour cent du montant de base;
- *la subvention d'invalidité*, pour les invalides qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne ou dont d'invalidité entraîne de lourdes dépenses supplémentaires, lorsque ce besoin d'assistance ou cette invalidité sont survenus avant l'âge de la retraite; cette allocation, qui peut d'ailleurs être octroyée indépendamment d'une pension, s'élève, selon le degré d'assistance, à 60, 45 ou 30 pour cent du montant de base;
- *l'allocation communale de logement*; elle dépend du revenu et son montant varie selon les communes.

Le régime des pensions nationales est financé à la fois par des cotisations des employeurs et des indépendants, d'un taux de 8,3 pour cent des salaires versés ou du revenu imposable, et par l'Etat.

222 La pension complémentaire

Les ressortissants suédois et les étrangers qui sont domiciliés en Suède peuvent faire valoir un droit aux pensions complémentaires lorsque, entre 16 et 65 ans, ils ont tiré d'une activité lucrative un revenu «donnant droit à pension». Ce revenu est calculé sur une base annuelle et transformé en points de pension, seul étant cependant pris en considération le revenu annuel qui varie entre le montant de base et ce montant multiplié par 7,5. La pension complémentaire est versée indépendamment du domicile et de la nationalité de l'ayant droit.

Le régime des pensions complémentaires comprend les prestations suivantes:

- *la pension de vieillesse*, lorsque l'assuré a acquis des points de pension pour trois ans au moins; les mêmes règles que pour la pension nationale sont valables en ce qui concerne la limite d'âge et le paiement anticipé ou ajourné de la pension; la pension complète s'élève à 60 pour cent du revenu moyen entrant en considération, réalisé pendant les 15 meilleurs années, et est en

général octroyée lorsque les points de pension s'accumulent durant 30 ans; la pension est réduite de $\frac{1}{30}$ pour chaque année manquante; comme ce système n'a été introduit qu'en 1960, des dispositions transitoires sont applicables aux assurés âgés;

- *la pension d'invalidité*, lorsque l'assuré a acquis des points de pension pour un an au moins et qu'il remplit les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la même prestation dans le régime des pensions nationales; le montant de la pension est identique à celui de la pension de vieillesse que recevrait l'intéressé s'il avait continué d'acquérir (fictivement) des points de pension jusqu'à l'âge de 65 ans;
- *la pension de veuve*, lorsque le défunt, à son décès, remplissait les conditions lui donnant droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité et qu'il laisse des enfants nés de la veuve, ou que le mariage a duré 5 ans au moins et a été contracté au plus tard le jour où l'assuré a atteint l'âge de 60 ans; la pension s'élève à 35 pour cent de la pension complémentaire du mari lorsque des pensions d'orphelins sont versées simultanément ou à 40 pour cent si tel n'est pas le cas;
- *la pension d'orphelin*, pour les enfants au-dessous de 19 ans, le montant de cette pension dépendant du nombre des orphelins et, le cas échéant, de la pension accordée à la veuve; les orphelins de père et de mère ne reçoivent que la pension maximum versée en cas de décès d'un seul des parents.

Le régime des pensions complémentaires est financé uniquement par des cotisations patronales. Elles s'élèvent actuellement à 11,75 pour cent du revenu imposable dépassant le montant de base, jusqu'à concurrence d'un plafond toutefois, qui est fixé actuellement au montant de base multiplié par 7,5.

223 La pension partielle

Tous les travailleurs domiciliés en Suède ont la possibilité, entre 60 et 65 ans, de combiner le travail à temps partiel avec la pension partielle. Pour ce faire, le travailleur doit avoir acquis des points de pension pendant 10 ans à partir de l'âge de 45 ans, réduire sa semaine de travail de 5 heures au minimum et de 17 heures au maximum, ne pas recevoir une pension de vieillesse ou d'invalidité du régime des pensions nationales ou du régime des pensions complémentaires. La pension partielle de vieillesse s'élève à 65 pour cent de la perte de revenu, jusqu'à concurrence d'un revenu limite toutefois.

Le régime des pensions partielles est financé par une cotisation de 0,25 pour cent payée par l'employeur. Cette cotisation est calculée sur la même base que celle qui est payée par l'employeur sous le régime des pensions nationales.

23 L'assurance contre les lésions professionnelles

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative, ainsi que les élèves de certaines écoles sont, indépendamment de leur nationalité, assurés contre les conséquences des accidents du travail ou des maladies professionnelles. L'assurance contre les lésions professionnelles est coordonnée avec l'assurance-

maladie de telle manière que l'ensemble des prestations (soins médicaux et indemnités de maladie) sont fournies par l'assurance-maladie, conformément à ses dispositions, pendant les 90 premiers jours suivant la réalisation de l'événement assuré. Ce n'est qu'après 90 jours que l'assurance contre les lésions professionnelles prend le cas en charge; elle supporte alors la totalité des frais de traitement et verse une indemnité journalière qui couvre à 100 pour cent la perte de revenu jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 7,5 fois le montant de base.

Si, à la suite de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, la victime subit une réduction de sa capacité de travail de ^{1/15} au moins, elle reçoit une *rente viagère* correspondant à la diminution de son revenu jusqu'à concurrence d'un montant équivalent au maximum à 7,5 fois le montant de base. En cas de décès de l'assuré, les survivants reçoivent une *allocation de décès* de 3540 Crs, une *pension de veuve* (égale à 45% du revenu du défunt jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 7,5 fois le montant de base) et, le cas échéant, des *pensions d'orphelins* (20% jusqu'à l'âge de 19 ans).

L'assurance contre les lésions professionnelles est financée exclusivement par des cotisations des employeurs, d'un taux de 0,25 pour cent des salaires versés.

3 Contenu de la Convention

L'entrée en vigueur de la nouvelle Convention entraînera l'abrogation de l'accord en matière d'assurances sociales du 17 décembre 1954, encore applicable aujourd'hui. Comme on le sait, cet accord est limité, pour la Suisse à l'assurance-vieillesse et survivants et, pour la Suède, au régime des pensions nationales et à la législation relative aux allocations aux veuves et aux veufs avec enfants, ainsi que, pour les deux pays, à l'assurance en cas d'accidents professionnels. Il ne prévoit en outre pas une totale égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats puisqu'il abaisse uniquement de 10 à 5 ans la durée de cotisations nécessaire en Suisse pour l'octroi de prestations de vieillesse et survivants aux ressortissants suédois et qu'il complète cette concession par une réglementation transitoire qui n'est plus applicable depuis longtemps. A l'opposé, les ressortissants suisses peuvent prétendre des pensions nationales suédoises lorsque, au moment où ils font valoir leur droit, ils ont habité en Suède de manière ininterrompue pendant 5 ans au moins. Si les conditions décrites ci-dessus ne sont pas remplies et s'il n'existe donc pas de droit à une rente, le ressortissant concerné de l'un des Etats peut, lors de la réalisation du risque assuré ou lorsque, selon toute vraisemblance, il quitte définitivement le territoire de l'autre pays, demander le remboursement de la totalité des cotisations payées à l'assurance de ce pays.

Etant donné qu'à l'époque la Suède ne versait les pensions nationales à ses propres ressortissants que s'ils habitaient sur son territoire, il ne lui fut pas possible d'accéder à la demande de la Suisse tendant au paiement des prestations suédoises, tout au moins en Suisse. Dès lors, le versement des prestations de vieillesse et de survie suisses aux ressortissants suédois à l'étranger ne put être pris en considération par la Suisse. C'est ainsi que le paiement des

prestations aux ressortissants de l'autre Etat demeura limité pour les deux parties (sauf pour l'assurance-accidents) à leur propre territoire.

Comparée à la réglementation esquissee ci-dessus, la nouvelle convention du 20 octobre 1978 constitue un important progrès dans les relations entre les deux Etats contractants. Comme nous l'exposons ci-après, elle apporte aux ayants droit des deux pays d'importantes améliorations dans leur situation au regard des assurances sociales.

31 Dispositions générales

La convention concerne, pour la Suisse, l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, l'assurance obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels et de maladies professionnelles, ainsi que, dans une moindre mesure, l'assurance-maladie. En Suède, elle couvre la législation relative aux pensions nationales, y compris les pensions partielles, la législation relative aux pensions complémentaires, la législation sur l'assurance contre les lésions professionnelles et la législation sur l'assurance-maladie, y compris l'assurance des parents (art. 2). Il n'a pas été nécessaire de mentionner la législation en matière de prestations familiales dans la convention; en effet, dans ce domaine, ni le droit suisse ni le droit suédois ne comportent de discrimination importante à l'égard des étrangers. D'ailleurs, les allocations familiales, à l'exception de celles aux travailleurs agricoles et aux petits paysans, qui, du point de vue du nombre des personnes concernées, sont insignifiantes pour la Suède, sont régies, comme on le sait, pour toutes les autres catégories de travailleurs par les législations cantonales, qui n'ont jusqu'ici pas pu être incluses dans le champ d'application des conventions internationales.

Le champ d'application *ratione personae* de la convention est défini à l'article 3. Il s'étend en premier lieu aux ressortissants des Etats contractants. A l'instar de la plupart des conventions conclues par la Suisse, la convention avec la Suède contient cependant certaines dispositions de portée générale qui s'appliquent aussi à des personnes d'autres nationalités, réfugiés et apatrides inclus. Il s'agit entre autres des règles en matière d'assujettissement, des dispositions concernant le passage facilité de l'assurance-maladie de l'un des pays à celle de l'autre, de celles concernant l'avance des prestations dans le domaine de l'assurance-accidents et l'entraide administrative, d'autres enfin de caractère plutôt technique. Les dispositions importantes de caractère matériel ne concernent cependant pas ce cercle élargi de personnes, le droit interne faisant le plus souvent foi pour elles (par exemple pour les réfugiés et apatrides vivant en Suisse, l'arrêté fédéral du 4 octobre 1962 sur le statut des réfugiés et des apatrides dans l'AVS et dans l'AD).

La convention avec la Suède – en accord en cela avec les principes généralement reconnus et appliqués sur le plan international – consacre l'égalité de traitement la plus large possible des ressortissants des deux Etats contractants en ce qui concerne les branches d'assurance couvertes par la convention (art. 4). Il faut cependant préciser que, pour différents motifs, quelques exceptions et certaines réglementations particulières sont prévues, sur lesquelles nous

reviendrons en temps et lieu. Parmi les exceptions générales, sur l'introduction desquelles la Suisse doit toujours insister lorsqu'elle conclut des conventions de sécurité sociale, figurent entre autres l'assurance facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger et les dispositions sur les prestations de secours aux ressortissants suisses à l'étranger (ch. 1 du protocole final).

L'égalité de traitement s'étend en principe également au paiement des prestations en cas de séjour de l'ayant droit à l'étranger. Ainsi l'article 5 garantit aux bénéficiaires le paiement des prestations quel que soit leur lieu de résidence; les deux Etats contractants ont cependant dû émettre des réserves en ce qui concerne certaines prestations spéciales (cf. ch. 33).

Comme dans les autres conventions, les dispositions générales sont suivies d'un chapitre traitant de la législation applicable. Etant donné qu'aussi bien le droit suisse que le droit suédois se réfèrent en général au domicile ou à l'activité lucrative d'une personne, on a pu se borner pour l'essentiel, en ce qui concerne l'assujettissement, à une répétition de ce principe (art. 6). Pour des considérations pratiques, l'article suivant prévoit des réglementations spéciales pour une série de cas particuliers, ainsi pour les travailleurs envoyés temporairement sur le territoire de l'autre Etat, pour les travailleurs salariés des entreprises de transports et enfin pour les membres et les employés des représentations diplomatiques et consulaires.

Un paragraphe spécial est consacré aux marins suisses et suédois qui font partie de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants. Il vise à garantir à ces personnes, indépendamment de leur domicile, le bénéfice de la pleine protection de la sécurité sociale de l'Etat dont le navire bat pavillon. Les règles en matière d'assujettissement dont il est question ci-dessus sont complétées par la clause dite «échappatoire», qui permet aux autorités compétentes des deux Etats contractants de trouver des solutions différentes dans des cas particuliers, lorsque cela s'avère être dans l'intérêt des personnes en cause (art. 8).

32 Assurance-maladie

Pour tenir compte du lien étroit qui existe dans le système suédois entre l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité, les dispositions concernant l'assurance-maladie ont été intégrées dans la convention et non dans le protocole final, comme c'est le cas dans plusieurs autres conventions conclues par la Suisse. Elles ne se distinguent cependant aucunement de celles qui figurent dans ces accords.

C'est un fait désormais connu que les particularités du système suisse d'assurance-maladie empêchent notre pays d'adopter, pour cette branche d'assurance, une réglementation globale comportant par exemple une entraide administrative, l'avance de prestations ou la prise en charge par les caisses-maladie suisses de frais de traitement encourus par les membres de la famille vivant à l'étranger. Grâce à la collaboration de quelques caisses-maladie reconnues, il a néanmoins été possible de faciliter le passage de l'assurance-maladie suédoise à l'assurance-maladie suisse. Ainsi les personnes qui transfèrent leur résidence de

Suède en Suisse doivent être admises indépendamment de leur âge par les caisses-maladie susmentionnées à condition qu'elles demandent leur admission dans les trois mois à compter de la cessation de leur affiliation en Suède; par ailleurs les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie suédoise sont prises en considération tant pour l'accomplissement du stage (délai de carence) que quelques caisses mettent comme condition à l'octroi de prestations, que pour la durée de la réserve en cas de maladie préexistante; de la même manière l'ouverture du droit aux prestations de maternité est facilitée, à condition cependant que la femme enceinte soit affiliée depuis trois mois au moins à l'assurance suisse au moment de l'accouchement (art. 9).

Pour la Suède, une disposition détaillée n'était pas nécessaire puisque l'assurance-maladie suédoise ne connaît ni stage ni réserve pour les nouveaux assurés et que les soins médicaux comme l'indemnité de maladie sont accordés immédiatement. Seul le droit à l'allocation aux parents dépend d'une durée déterminée de résidence, raison pour laquelle l'article 10 prévoit la prise en compte, pour cette prestation, des périodes d'assurance suisses.

33 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

331

Comme nous le relevions déjà dans le chapitre «Généralités», la Suède n'était pas disposée, jusqu'à ces derniers temps, à payer ses pensions nationales aux ayants droits à l'étranger, car ces prestations, étant donné leur nature, étaient exclusivement destinées à la population suédoise vivant en Suède. Afin de satisfaire à une revendication élémentaire du droit international de la sécurité sociale, à savoir le paiement, tout au moins dans le pays d'origine de l'ayant droit, de la pension acquise dans un autre pays, la Suède a dû introduire une réglementation spéciale pour les cas où l'ayant droit réside à l'étranger. La solution choisie s'apparente aux dispositions des règlements de la Communauté économique européenne, de la Convention européenne de sécurité sociale et des nombreux accords bilatéraux entre pays européens; selon ces dispositions, lorsque toutes les conditions mises par les assurances des pays contractants concernés sont remplies, un droit à une rente partielle proportionnelle aux périodes d'assurance accomplies prend naissance dans chacune de ces assurances.

332

En raison de l'égalité de traitement, les droits des ressortissants suédois dans l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux des citoyens suisses. Ils résultent du droit interne.

Cela s'applique avant tout aux rentes ordinaires, dont on sait qu'elles sont octroyées après une seule année entière de cotisations déjà. Il n'est pas nécessaire de prendre en considération les périodes d'assurance suédoises pour l'accomplissement de ce «stage» extrêmement court; de même, les rentes AVS/AI se calculent uniquement compte tenu des périodes d'assurances ac-

complies dans l'assurance suisse et du revenu annuel moyen déterminant réalisé en Suisse.

Seules les personnes *assurées* ont droit aux prestations de notre assurance-invalidité. Une disposition spéciale permet toutefois au ressortissant suédois qui a cessé d'appartenir à l'AVS/AI – parce qu'il a quitté notre pays ou que, à la suite d'un accident ou d'une maladie, il a dû interrompre son activité en Suisse et n'y a pas son domicile – de remplir la clause d'assurance du droit suisse soit du fait de son affiliation à l'assurance suédoise, soit parce qu'il bénéficie de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse ou, enfin, parce qu'il demeure en Suisse (art. 13). La condition selon laquelle une personne doit être assurée au moment déterminant est également valable en ce qui concerne les mesures de réadaptation, qui ne sont octroyées qu'en Suisse; les personnes de nationalité suédoise qui n'exercent pas d'activité lucrative ainsi que les enfants mineurs de même nationalité doivent en outre remplir la condition d'une durée minimum de résidence d'une année; les enfants nés invalides bénéficient par ailleurs de certaines facilités (art. 11).

Quant aux rentes extraordinaires, elles sont accordées aux ressortissants suédois aux mêmes conditions qu'aux ressortissants de tous les autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords; ces prestations, indépendantes de toute cotisation, ne peuvent être allouées que si l'ayant droit a son domicile en Suisse et s'il y compte 10 ans de résidence au moins pour une rente vieillesse, ou 5 ans pour une rente d'invalidité ou de survivant (ainsi que pour une rente de vieillesse se substituant à l'une de ces dernières).

A l'exception des rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent et des allocations pour impotents, les prestations ordinaires de l'AVS/AI peuvent être versées à l'ayant droit quel que soit son lieu de domicile. Seul le versement à l'étranger des rentes de vieillesse et de survivants d'un montant inférieur à 10 pour cent de la rente ordinaire complète correspondante fait l'objet d'une restriction d'ailleurs peu importante, ces rentes minimales étant, en raison des frais d'administration principalement, liquidées sous forme d'une indemnité unique.

333

Les ressortissants suisses acquièrent un droit aux *pensions complémentaires* suédoises, quel que soit leur lieu de domicile, lorsqu'ils ont réalisé en Suède pendant trois ans au moins un revenu «donnant droit à pension» et, par là, acquis des points de pension; une seule année de points de pension suffit pour la pension complémentaire d'invalidité lorsque la personne concernée exerçait une activité normale durant cette période (cf. ch. 222). Les périodes accomplies dans l'AVS/AI suisse sont également prises en considération, si cela s'avère nécessaire, pour l'accomplissement de la condition des trois ans pour autant cependant qu'une année au moins de points de pension ait été acquise en Suède et que les périodes d'assurance suisses ne se superposent pas à des périodes suédoises. La pension complémentaire se calcule exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies en Suède et des points de pension qui

y ont été acquis. La prestation est payée indépendamment du lieu de domicile de l'ayant droit (art. 20).

Les ressortissants suisses ont droit à une *pension nationale complète* s'ils résident en Suède et s'ils y comptent les durées minimales de résidence suivantes: pour la pension de vieillesse, 10 ans depuis l'accomplissement de la 16^e année – dont 5 ans immédiatement avant le dépôt de la demande –, pour les pensions de survivants 5 ans et 5 ans aussi pour la pension d'invalidité ou un an pour autant que la personne concernée ait exercé une activité normale durant cette période (art. 17).

Les ressortissants suisses qui résident en Suède mais ne remplissent pas les conditions de durée de résidence susmentionnées ou qui ont leur domicile à l'étranger lors de la réalisation de l'événement assuré, peuvent faire valoir un droit à une pension nationale partielle, qui est calculée en fonction du nombre d'années passées en Suède et pour lesquelles des points de pension ont été acquis; une année de points équivaut à $1/30$ de la pension nationale complète. L'application de cette réglementation est cependant liée à la condition que la personne concernée ait droit à une pension complémentaire (cf. supra), donc qu'elle ait acquis un an au moins de points de pension. Si, dès lors, le droit existe à une pension complémentaire complète, la pension nationale est, elle aussi, versée sans réduction (art. 18). Par ailleurs, les ressortissants suisses bénéficient également des réglementations transitoires en matière de calcul de la pension nationale, les années de revenu se situant avant 1960 (année d'introduction de la pension complémentaire) étant sous certaines conditions assimilées à des années de points de pension.

34 Assurance-accidents et maladies professionnelles

Pour cette branche d'assurance, l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats contractants était déjà totale en application de la Convention n° 19, de 1925, de l'Organisation internationale du Travail, qui a été ratifiée par les deux Etats, et en application aussi, dans le domaine de l'assurance contre les accidents non professionnels, de la convention en vigueur.

L'accord révisé apporte tout de même deux nouveautés importantes: d'une part, il étend les réglementations concernant l'assurance-accidents à toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité, qui sont assurées dans l'un ou l'autre des Etats contractants. D'autre part, il contient, comme d'autres accords, des réglementations détaillées concernant l'entraide administrative réciproque et l'octroi de prestations en nature lorsque le travailleur assuré dans l'un des Etats contractants est victime d'un accident ou contracte une maladie professionnelle sur le territoire de l'autre Etat (art. 21), le remboursement des frais dans de tels cas (art. 22), la compétence en matière de prestations dans les cas de maladies professionnelles contractées sur le territoire des deux Etats contractants, et enfin la détermination du droit à prestation et le calcul de cette dernière en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenant successivement sur le territoire de l'un, puis de l'autre Etat contractant.

35 Dispositions relatives à l'application et à l'entrée en vigueur de la convention

351

On retrouve dans la présente convention les dispositions réunies habituellement sous ce titre et rédigées en termes semblables dans tous nos accords bilatéraux. Elles habilent notamment les autorités compétentes à conclure un arrangement administratif pour l'application de la convention et à désigner des organismes de liaison en vue de faciliter les rapports entre les institutions des deux Etats contractants (art. 25); elles font obligation aux organismes d'application de s'accorder mutuellement l'entraide administrative (art. 26); elles disposent que le transfert de sommes d'argent résultant de l'application de la convention est garanti et que des mesures seront prises pour assurer ledit transfert si des dispositions étaient arrêtées, restreignant le commerce des devises (art. 30); elles prévoient enfin que des différends qui surgiraient éventuellement entre les Etats contractants seront résolus le cas échéant par procédure d'arbitrage (art. 32).

352

La convention du 17 décembre 1954 sera abrogée avec l'entrée en vigueur du présent accord (art. 39). La nouvelle convention est donc aussi applicable aux anciens cas, étant entendu que les prestations qui résultent de ses dispositions ne seront allouées qu'à partir de son entrée en vigueur et cela même si l'éventualité assurée s'est réalisée avant ce moment (art. 33, 1^{er} et 2^e al.). Cette réglementation (que l'on retrouve lors de chaque revision d'accord) est destinée à mettre les ressortissants des Etats contractants qui ne pouvaient pas, jusqu'ici, en raison des dispositions plus strictes du droit interne et de l'ancienne convention acquérir un droit à prestation, au bénéfice des solutions plus favorables du nouveau droit, et ceci même lorsque leur droit à prestation avait été réglé par le remboursement des cotisations (art. 33, 4^e al.).

4 L'importance de la convention

La Suisse s'est efforcée ces dernières années, d'une part de conclure des conventions avec les pays qui lui envoient une importante main-d'œuvre, et d'autre part, de réviser les accords anciens datant d'avant l'introduction de l'assurance-invalidité et de les adapter à l'évolution du droit tant interne qu'international de sécurité sociale. La conclusion de la présente convention constitue un pas de plus dans la poursuite du deuxième de ces objectifs.

Si l'on se réfère au nombre proportionnellement peu important de personnes comprises dans son champ d'application – 3200 ressortissants suédois environ vivent actuellement en Suisse et 2800 citoyens suisses environ en Suède –, la convention avec la Suède n'est pas d'une très grande portée; elle apporte cependant une assimilation hautement souhaitable de la situation des ressortissants suédois dans les assurances sociales suisses à celle qui a déjà été accordée

aux ressortissants de nombreux autres Etats contractants. Il ne faut pas sous-estimer, d'autre part, les avantages que la nouvelle convention procure à nos compatriotes dans la sécurité sociale suédoise.

Pour l'essentiel, les accords bilatéraux conclus par les deux Etats avec la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche ont servi, en Suède comme en Suisse, de modèle pour l'élaboration de la présente convention. Etant donné que les conventions de la Suède avec ces deux pays sont de fraîche date et que les accords que la Suisse a conclus avec eux viennent d'être actualisés par des conventions complémentaires, la convention révisée avec la Suède peut être considérée comme une réglementation bien adaptée aux besoins des deux Etats et conforme aux principes internationaux actuels de la sécurité sociale, tels qu'ils ont été développés par l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe. Le nouvel accord contribuera sans aucun doute à renforcer et à consolider les bonnes relations existant entre la Suisse et la Suède.

5 Répercussions financières de la convention

51

Le nombre de personnes qui tireront un avantage de la convention est déterminant en ce qui concerne ses conséquences financières. Si l'on compare la colonie suédoise en Suisse avec celles d'autres Etats, avec lesquels la Suisse est liée par une convention de sécurité sociale, l'on constate que son importance est limitée quantitativement.

Comme nous l'avons déjà exposé dans de précédents messages (par exemple concernant la Convention avec la République fédérale d'Allemagne du 15 février 1964, FF 1965 I 1615), l'équivalence individuelle des cotisations et des rentes correspondantes est garantie en moyenne depuis l'introduction, le 1^{er} janvier 1960, du calcul *pro rata temporis* des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. Par ailleurs, dans le cadre de la 9^e révision de l'AVS, le système des rentes partielles a été modifié aussi, et ceci pour l'adapter mieux à cette équivalence individuelle. Nous ne disposons pas d'une documentation statistique suffisante nous permettant de déterminer exactement les conséquences financières d'un accord particulier, mais des modèles de calcul ont été établis qui se rapportent à l'ensemble de la main-d'œuvre étrangère en Suisse et qui confirment que l'équivalence individuelle des cotisations et des rentes correspondantes conduit pratiquement aussi à l'équilibre financier collectif dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette constatation en ce qui concerne la convention avec la Suède. La nouvelle réglementation aura certainement comme conséquence que le nombre de ressortissants suédois qui recevront des prestations de notre assurance-pensions augmentera. Etant donné cependant que ces cas seront relativement peu nombreux, la charge correspondante demeurera dans un cadre modeste et le surcroît de dépenses annuel pour les trois risques (vieillesse, décès, invalidité) ne devrait pas dépasser le demi-million de francs.

52

La nouvelle convention n'apporte aucune modification importante dans le domaine de l'assurance-accidents par rapport à la réglementation en vigueur.

53

Les facilités d'admission concédées en matière d'assurance-maladie, dont bénéficieront pour une bonne part nos concitoyens rentrant au pays, ne devraient pas surcharger outre mesure les caisses-maladie reconnues qui participeront à l'application de la convention. Leurs répercussions sur les subsides fédéraux à l'assurance-maladie seront extrêmement limitées.

54

La nouvelle convention, par le fait qu'elle rend possible le paiement des rentes à l'étranger, causera inévitablement un surcroît de travail à la Caisse suisse de compensation, à Genève, qui est en même temps institution d'assurance et organisme de liaison. L'importance de ce travail supplémentaire ne peut pas être appréciée exactement mais correspondra approximativement à l'équivalent d'un demi-poste de travail.

6 Constitutionnalité du projet de loi

La Confédération a la compétence de légiférer en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et d'assurance-accidents et maladie en vertu des articles 34^{bis} et 34^{quater} de la constitution fédérale. D'autre part, l'article 8 de la constitution attribue à la Confédération le droit de conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale résulte de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale.

La présente convention avec la Suède est conclue pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncée en tout temps moyennant un préavis de trois mois (art. 38, 1^{er} al.). Par ailleurs, elle ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. Elle n'est dès lors pas soumise au référendum facultatif prévu à l'article 89, 3^e alinéa de la constitution fédérale. De même, la portée matérielle restreinte de cet accord ne justifie pas le recours au référendum facultatif prévu au 4^e alinéa de cette disposition.

25181

Arrêté fédéral approuvant la Convention de sécurité sociale avec la Suède

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1979¹⁾,
arrête:

Article unique

¹ La Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède, signée le 20 octobre 1978, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25181

¹⁾ FF 1979 I 437

Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement suédois,*

animés du désir d'adapter les rapports existant entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale aux développements intervenus dans leur droit interne aussi bien que dans le droit international depuis la signature de la Convention relative aux assurances sociales du 17 décembre 1954, ont résolu de conclure une convention destinée à remplacer cet instrument.

Titre I Dispositions générales

Article premier

Pour l'application de la présente convention,

- a. «Législation» désigne, selon le contexte, les actes législatifs et réglementaires de l'un ou l'autre des Etats contractants mentionnés à l'article 2;
- b. «Autorités compétentes» désigne:
en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral des assurances sociales, en ce qui concerne la Suède, le Gouvernement ou l'autorité par lui désignée;
- c. «Institution» désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer les législations énumérées à l'article 2;
- d. «Assurance-pensions» désigne:
en ce qui concerne la Suisse, l'assurance-vieillesse et survivants suisse ainsi que l'assurance-invalidité suisse, en ce qui concerne la Suède, le régime suédois des pensions nationales et le régime suédois des pensions complémentaires;
- e. «Périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisations, d'activité lucrative ou de résidence, ainsi que les périodes qui leur sont assimilées, telles qu'elles sont définies ou reconnues comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies; parmi elles, les années civiles pour lesquelles des points de pension sont acquis dans le régime suédois des pensions complémentaires en raison d'une activité lucrative exercée pendant l'année en question ou une partie de celle-ci;
- f. «Prestations en espèces» et «rente» désignent une prestation en espèces ou une rente, y compris tous les compléments, suppléments et majorations.

¹⁾ Traduction du texte original allemand.

Article 2

(1) La présente convention s'applique:

A. *en Suisse à:*

- a. la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. la législation fédérale sur l'assurance-invalidité;
- c. la législation fédérale sur l'assurance obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels et de maladies professionnelles;
- d. la législation fédérale sur l'assurance-maladie;

B. *en Suède à:*

- a. la législation relative aux pensions nationales;
- b. la législation relative aux pensions complémentaires;
- c. la législation sur l'assurance contre les lésions professionnelles;
- d. la législation sur l'assurance-maladie, y compris l'assurance des parents.

(2) La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires codifiant, modifiant ou complétant les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Toutefois, elle ne s'appliquera:

- a. aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Etats contractants;
- b. aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'Etat qui a modifié sa législation notifiée à l'autre Etat dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

(1) La présente convention s'applique aux ressortissants des Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants, en tant que leurs droits dérivent d'un ressortissant.

(2) Elle s'applique également, à l'exception des articles 4, 5, 7, paragraphes 3 et 4, ainsi que 11 à 19, aux autres personnes, y compris les réfugiés et les apatrides, auxquelles la législation de l'un des Etats contractants est ou était applicable, ainsi qu'aux personnes dont les droits dérivent de l'une des personnes susmentionnées. Sont réservées les dispositions plus favorables de la législation nationale.

Article 4

Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, les ressortissants de l'un des Etats contractants, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, en tant que leurs droits dérivent desdits ressortissants, sont

soumis aux obligations et admis au bénéfice de la législation de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat ou que les membres de leur famille et leurs survivants.

Article 5

(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, les personnes mentionnées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, qui ont droit à des prestations en espèces en application des législations énumérées à l'article 2, reçoivent ces prestations tant qu'elles résident sur le territoire de l'un des Etats contractants.

(2) Sous les mêmes réserves, les prestations en espèces dues en application des législations énumérées à l'article 2 sont accordées par l'un des Etats contractants aux ressortissants de l'autre qui résident dans un pays tiers, ainsi qu'aux membres de leurs famille et aux survivants en tant que leurs droits dérivent desdits ressortissants, aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à ses propres ressortissants ou aux membres de leur famille et aux survivants, résidant dans ce pays tiers.

Titre II

Législation applicable

Article 6

Sous réserve des articles 7 et 8, l'assujettissement à l'assurance des personnes mentionnées à l'article 3 se détermine conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces personnes résident ou exercent une activité lucrative.

Article 7

(1) Les travailleurs salariés d'une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, qui sont envoyés temporairement sur le territoire de l'autre Etat pour y exécuter des travaux, demeurent soumis, pendant les vingt-quatre premiers mois, à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

(2) Les travailleurs salariés d'une entreprise de transports ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, qui sont occupés sur le territoire des deux Etats contractants, sont soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège comme s'ils étaient occupés seulement sur ce territoire.

(3) Les ressortissants suisses et suédois qui font partie de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants sont assurés selon la législation de cet Etat.

(4) La présente convention ne déroge pas aux dispositions de la Convention de

Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui concernent les législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Article 8

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent prévoir d'un commun accord des dérogations aux dispositions des articles 6 et 7.

Titre III

Dispositions particulières

Chapitre premier: Maladie

Article 9

L'accès à l'assurance-maladie suisse est facilité de la manière suivante:

- a. Lorsqu'une personne transfère sa résidence de Suède en Suisse et sort de l'assurance-maladie légale suédoise, elle doit être admise indépendamment de son âge par l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et elle peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition
 - qu'elle remplisse les autres prescriptions statutaires d'admission,
 - qu'elle demande son admission dans les trois mois à compter de la cessation de son affiliation en Suède et
 - qu'elle ne change pas de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif.
- b. Les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie légale suédoise sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations conformément aux statuts des caisses-maladie à la condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis trois mois à une caisse-maladie suisse.

Article 10

Lorsqu'une personne a accompli, aussi bien en Suisse qu'en Suède, des périodes d'assurance selon la législation sur l'assurance-maladie, ces périodes sont totalisées, en tant qu'elles ne coïncident pas, pour le droit à l'allocation aux parents selon la législation suédoise.

Chapitre 2: Invalidité, vieillesse et décès

A. Application de la législation suisse

Article 11

(1) Les ressortissants suédois exerçant une activité lucrative qui résident en Suisse, peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité

suisse si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont payé des cotisations à l'assurance suisse.

(2) Les personnes de nationalité suédoise qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs de même nationalité peuvent, tant qu'ils ont leur domicile en Suisse, prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant un an au moins. Les enfants mineurs peuvent en outre prétendre de telles mesures lorsqu'ils ont leur domicile en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé d'une manière ininterrompue depuis leur naissance.

Article 12

(1) Les ressortissants suédois et leurs survivants ont droit aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-pensions suisse, sous réserve des paragraphes 2 à 4, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses et leurs survivants.

(2) Les rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à cinquante pour cent ne sont allouées aux ressortissants suédois que tant qu'ils conservent leur domicile en Suisse.

(3) Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle de l'assurance-vieillesse et survivants suisse que peut prétendre un ressortissant suédois ou son survivant qui ne réside pas en Suisse n'excède pas dix pour cent de la rente ordinaire complète, celui-ci n'a droit qu'à une indemnité unique égale à la valeur actuelle de la rente qui lui est due lors de la réalisation de l'événement assuré selon le droit suisse. Le ressortissant suédois ou son survivant qui a bénéficié d'une telle rente partielle et qui quitte définitivement le territoire helvétique reçoit aussi une pareille indemnité, égale à la valeur actuelle de cette rente au moment du départ.

(4) Lorsque l'indemnité unique a été versée par l'assurance suisse, ni le bénéficiaire ni ses survivants ne peuvent plus faire valoir de droit envers cette assurance en vertu des cotisations payées jusque-là.

Article 13

Dans la mesure où le droit à une rente ordinaire dépend, selon la législation suisse, de l'existence d'un rapport d'assurance, sont également considérés comme assurés au sens de cette législation les ressortissants suédois qui:

- a. à la date de la réalisation de l'événement assuré selon la législation suisse, résident en Suède ou sont affiliés à l'assurance-pensions suédoise; ou
- b. à la suite d'un accident ou d'une maladie, ont dû abandonner leur activité en Suisse, et ceci tant qu'ils bénéficient de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse ou qu'ils demeurent en Suisse; ils sont soumis à l'obligation de cotiser en tant que personnes sans activité lucrative; ou

- c. ont exercé une activité lucrative en Suisse comme frontaliers et qui, dans les trois ans précédant immédiatement la réalisation de l'événement assuré selon la législation suisse, ont versé des cotisations selon cette législation pendant douze mois au moins.

Article 14

Les ressortissants suédois ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-pensions suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle la rente est demandée, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant dix ans au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse et pendant cinq ans au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de survivants, d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à ces deux prestations.

Article 15

Les rentes extraordinaires et les allocations pour imputés de l'assurance-pensions suisse ne sont allouées que si l'ayant droit a son domicile en Suisse.

B. Application de la législation suédoise

Article 16

Lors de l'application de la présente convention, les pensions nationales selon la législation suédoise sont allouées exclusivement selon les articles 17 à 19.

Article 17

(1) Le ressortissant suisse qui réside en Suède peut prétendre une pension nationale aux mêmes conditions, d'un même montant et assortie des mêmes prestations complémentaires qu'un ressortissant suédois

- a. sous forme de pension de vieillesse, lorsqu'il réside en Suède depuis cinq ans au moins et y a résidé dix ans en tout au moins depuis l'accomplissement de sa seizième année,
- b. sous forme de pension d'invalidité,
 - aa. lorsqu'il réside en Suède depuis cinq ans au moins
 - bb. lorsqu'il réside en Suède et que, pendant la durée de sa résidence, il a exercé une activité lucrative normale de manière ininterrompue pendant un an au moins,
- c. sous forme de pension de veuve ou d'orphelin,
 - aa. lorsque le défunt a résidé en Suède durant cinq ans au moins immédiatement avant son décès et que le survivant réside en Suède le jour du décès ou
 - bb. lorsque le survivant réside en Suède depuis cinq ans au moins et que le survivant ou le défunt réside en Suède le jour du décès.

- (2) Lorsque survient l'âge normal de la retraite, la pension d'invalidité ou la pension de veuve qui était due en vertu du paragraphe 1^{er} est transformée automatiquement en pension de vieillesse.
- (3) Le paragraphe 1^{er}, lettre b), est applicable par analogie pour le droit à la subvention d'invalidité.
- (4) L'allocation d'invalidité pour un enfant handicapé est accordée au père ou à la mère de l'enfant lorsque l'intéressé(e) réside en Suède depuis un an au moins.

Article 18

(1) Sous réserve du paragraphe 3, un ressortissant suisse, qui ne remplit pas les conditions de l'article 17 mais qui a cependant droit à une pension complémentaire, peut prétendre en cas de résidence en Suède ou hors de Suède une pension nationale avec prestations supplémentaires proportionnellement au nombre d'années pour lesquelles des points de pension lui ont été attribués dans le régime des pensions complémentaires ou l'ont été au défunt s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin. Si, dès lors, le droit existe à une pension complémentaire complète, la pension nationale est allouée sans réduction. Dans le cas contraire, la pension nationale allouée est réduite proportionnellement.

(2) Lorsque survient l'âge normal de la retraite, la pension de veuve selon le paragraphe 1^{er} est transformée automatiquement en pension de vieillesse. Si, en raison de ses périodes d'assurance, la veuve a droit à une pension de vieillesse plus élevée, c'est celle-ci qui est allouée.

(3) La subvention d'invalidité, en tant qu'elle n'est pas octroyée comme complément à une pension nationale, l'allocation d'invalidité pour enfants handicapés, le supplément de pension et les pensions qui dépendent d'un examen des revenus, ne sont alloués qu'en cas de résidence de l'ayant droit en Suède.

(4) Lorsque les conjoints ont droit chacun à une pension nationale et que la somme de ces pensions est inférieure à la seule pension qui serait due à l'un des conjoints, lesdites pensions sont majorées du montant de la différence. Celui-ci est réparti proportionnellement entre les deux pensions.

Article 19

(1) Le droit à la pension complémentaire requis selon l'article 18, paragraphe 1^{er}, est considéré comme ouvert lorsque la personne concernée ou, dans le cas d'une pension de veuve ou d'orphelin, lorsque le défunt a, avant 1960, été soumis à l'impôt national suédois sur le revenu pendant trois ans au moins, laps de temps qui peut au besoin être complété par des années pour lesquelles des points de pension ont été acquis dans le régime des pensions complémentaires, ainsi que par des périodes d'assurance dans l'assurance-pensions suisse.

Sécurité sociale

A cet égard, douze mois d'assurance accomplis dans l'assurance-pensions suisse équivalent à une année durant laquelle la personne concernée a été soumise à l'impôt national sur le revenu en Suède.

(2) Aux fins d'application de l'article 18, paragraphe 1^{er}, les années de revenu précédant les années 1960, durant lesquelles l'intéressé a été soumis à l'impôt national suédois sur le revenu, équivalent pour le calcul de la pension nationale, aux années pour lesquelles des points de pension ont été acquis dans le régime des pensions complémentaires.

(3) Lorsqu'une personne fait valoir un droit à une pension conformément aux paragraphes 1 et 2, elle doit au besoin démontrer qu'elle remplit les conditions nécessaires.

Article 20

Les dispositions suivantes sont valables en ce qui concerne l'octroi de pensions complémentaires selon la législation suédoise:

- a. Une personne qui n'est pas ressortissante suédoise ne se voit attribuer des points de pension que si elle exerce une activité lucrative durant son temps de résidence en Suède ou si elle est engagée sur un bateau battant pavillon suédois.
- b. Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance aussi bien dans le régime suédois des pensions complémentaires que dans l'assurance-pensions suisse, ces périodes sont totalisées, en tant qu'elles ne coïncident pas, pour l'acquisition du droit à la pension complémentaire.
- c. Seules les périodes d'assurance au sens de la législation suédoise doivent être prises en considération pour le calcul de la pension complémentaire.

Chapitre 3: Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 21

(1) Les personnes qui sont assurées en application de la législation de l'un des Etats contractants et qui sont victimes d'un accident du travail ou qui contractent une maladie professionnelle sur le territoire de l'autre Etat, peuvent demander à l'institution du lieu de résidence de servir toutes les prestations en nature nécessaires.

(2) Les personnes qui peuvent prétendre les prestations en nature à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation de l'un des Etats contractants, bénéficient également de ces avantages lorsqu'elles transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Etat pendant le traitement médical. En cas d'application de la législation suisse, l'institution débitrice doit autoriser préalablement le transfert de résidence; cette autorisation est accordée si aucune objection d'ordre médical n'est formulée.

(3) Les prestations en nature que les personnes visées aux paragraphes 1 et 2

peuvent prétendre sont allouées conformément à la législation applicable à l'institution du lieu de résidence.

Article 22

L'institution débitrice rembourse le montant des prestations servies en application de l'article 21 à l'institution qui les a avancées, à l'exception des frais d'administration. Les autorités compétentes peuvent convenir d'une autre procédure.

Article 23

Si une maladie doit être prise en charge conformément à la législation des deux Etats contractants, les prestations ne sont allouées que conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel un emploi susceptible de provoquer une telle maladie a été exercé en dernier lieu.

Article 24

(1) Pour déterminer le droit aux prestations et le degré de réduction de la capacité de gain en cas d'accident du travail selon la législation de l'un des Etats contractants, les accidents reconnus comme accidents du travail selon la législation de l'autre Etat sont pris en considération.

(2) Dans les cas d'accidents du travail successifs donnant lieu à réparation par les assurances des deux Etats contractants, les dispositions suivantes sont applicables aux prestations en espèces calculées d'après le degré de réduction de la capacité de gain:

- a. Les prestations en espèces consécutives à un accident du travail survenu antérieurement continuent d'être allouées. Si le droit aux prestations n'est acquis que du fait de l'application du paragraphe 1^{er}, l'institution compétente sert les prestations en espèces conformément au degré de réduction de la capacité de gain résultant de cet accident du travail;
- b. Pour le nouvel accident du travail, l'institution compétente détermine la prestation selon le degré de réduction de la capacité de gain résultant de l'accident du travail qu'elle doit prendre en considération conformément à la législation qui lui est applicable.

(3) Les paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux maladies professionnelles.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 25

Les autorités compétentes:

- a. concluent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention;

- b. se communiquent toutes informations concernant les modifications de leur législation;
- c. désignent des organismes de liaison en vue de faciliter les rapports entre les institutions des deux Etats contractants;
- d. peuvent fixer d'un commun accord des dispositions relatives à la notification d'actes judiciaires.

Article 26

(1) Pour l'application de la présente convention, les institutions, autorités et tribunaux des Etats contractants se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation. A l'exception des examens médicaux, cette entraide est gratuite.

(2) Pour l'appréciation du degré d'invalidité, les institutions de chaque Etat contractant peuvent tenir compte des renseignements et constatations médicales fournis par les institutions de l'autre Etat. Elles conservent toutefois le droit de faire procéder à un examen de l'assuré par un médecin de leur choix.

Article 27

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de droits de timbre et de taxes prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les actes et documents à produire en application de la législation de cet Etat est étendu aux actes et documents correspondants à produire en application de la législation de l'autre Etat.

(2) Les autorités compétentes ou institutions des deux Etats contractants n'exigeront pas le visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires sur les actes et documents qui doivent leur être produits pour l'application de la présente convention.

Article 28

(1) Les institutions, autorités et tribunaux de l'un des Etats contractants ne peuvent pas refuser les demandes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Etat.

(2) Pour l'application de la présente convention, les institutions, autorités et tribunaux des Etats contractants peuvent correspondre entre eux et avec les personnes intéressées ou leurs représentants dans leur langue officielle, soit directement, soit par l'entremise des organismes de liaison.

Article 29

Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité administrative, d'un tribunal ou d'une institution de sécurité sociale, en application de la législation de l'un des Etats

contractants, sont recevables s'ils sont déposés dans le même délai auprès d'une autorité, d'un tribunal ou d'une institution correspondant de l'autre Etat. Dans de tels cas, l'autorité, tribunal ou institution qui a reçu le document, y inscrit la date de réception et le transmet, directement ou par l'entremise des organismes de liaison, à l'autorité, tribunal ou institution compétent du premier Etat.

Article 30

- (1) Les institutions débitrices de prestations en application de la présente convention s'en libèrent dans la monnaie de leur pays.
- (2) Lorsqu'une institution doit verser des montants à une institution de l'autre Etat contractant, elle est tenue de le faire dans la monnaie dudit Etat.
- (3) Au cas où des dispositions seraient arrêtées par l'un des Etats contractants, en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient aussitôt prises par les Etats contractants pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, le transfert des sommes dues de part et d'autre.

Article 31

- (1) Lorsque l'institution d'un Etat contractant a alloué à tort des prestations en espèces, le montant ainsi payé peut être retenu en faveur de ladite institution sur une prestation correspondante selon la législation de l'autre Etat contractant.
- (2) Lorsque l'institution d'un Etat contractant a, compte tenu de l'existence d'un droit à une prestation selon la législation de l'autre Etat, consenti une avance, le montant ainsi payé peut être retenu en faveur de cette institution sur le paiement des arriérés.
- (3) Lorsqu'une personne a droit, selon la législation de l'un des Etats contractants, à une prestation en espèces pour une période au cours de laquelle des prestations lui ont été allouées, ou l'ont été aux membres de sa famille, par une institution d'assistance de l'autre Etat, cette prestation en espèces doit, à la demande de l'institution d'assistance qui a droit à restitution, être retenue en sa faveur comme s'il s'agissait d'une institution d'assistance ayant son siège sur le territoire du premier Etat.

Article 32

- (1) Les difficultés résultant de l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités compétentes des Etats contractants.
- (2) S'il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend sera soumis à un organisme arbitral, qui devra le résoudre selon les principes

fondamentaux et l'esprit de la convention. Les Etats contractants arrêteront, d'un commun accord, la composition et les règles de procédure de cet organisme.

Titre V

Dispositions transitoires et finales

Article 33

(1) La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées avant la date de son entrée en vigueur.

(2) La présente convention n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(3) Les périodes d'assurance accomplies avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont également prises en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément à cette convention.

(4) Les réglementations du titre III, chapitre 2, de la présente convention sont également applicables dans les cas où les cotisations versées à l'assurance-pensions de l'un des Etats contractants ont été remboursées en application de l'article 6, paragraphe 3, ou 8, paragraphe 2, de la Convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède du 17 décembre 1954. Dans ce cas, le montant des cotisations remboursées est imputé sur celui des rentes.

Article 34

(1) Des décisions antérieures ne font pas obstacle à l'application de la convention.

(2) Les droits des intéressés ayant obtenu la liquidation d'une rente antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention seront révisés à leur demande compte tenu de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. S'il ne résulte de la révision aucun droit à une rente ou s'il n'en résulte qu'un droit à une rente d'un montant inférieur au dernier montant versé avant l'entrée en vigueur de la présente convention, la rente continue d'être allouée au taux auquel elle l'était précédemment.

Article 35

Les délais de prescription prévus par les législations des deux Etats contractants commencent à courir, pour tous les droits qui résultent de la présente convention, au plus tôt à partir de son entrée en vigueur. Ils courent dans tous les cas pendant deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention; sont réservées les dispositions plus favorables de la législation nationale.

Article 36

Le protocole final annexé fait partie intégrante de la présente convention.

Article 37

- (1) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Stockholm aussitôt que possible.
- (2) Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

Article 38

- (1) Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente convention moyennant l'observation d'un délai de trois mois.
- (2) En cas de dénonciation de la convention, tout droit acquis ou en cours d'acquisition en vertu de ses dispositions sera réglé par un arrangement.

Article 39

La Convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède du 17 décembre 1954 est abrogée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats contractants ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Berne, en deux versions originales, une en langue allemande et une en langue suédoise, les deux textes faisant également foi, le 20 octobre 1978.

Pour le Conseil fédéral suisse:
Hans Wolf

Pour le Gouvernement suédois:
Sven-Eric Nilsson

Protocole final relatif à la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède

Lors de la signature, à ce jour, de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède (appelée ci-après «la convention»), les plénipotentiaires des Etats contractants sont convenus des déclarations suivantes:

1. L'article 4 n'est pas applicable aux dispositions légales suisses sur l'assurance facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger, à celles sur l'assurance-pensions des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et aux dispositions légales sur les prestations de secours aux ressortissants suisses à l'étranger.
2. Lorsque la législation suédoise est applicable en vertu des articles 7, paragraphes 1 à 3, et 8 de la convention, l'intéressé est traité comme s'il avait également sa résidence en Suède.
3. Les ressortissants suédois occupés en qualité de bateliers rhénans au sens de l'accord international concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans dans sa teneur actualisée, sur des bâtiments appartenant à des entreprises ayant leur siège en Suisse sont considérés, pour ce qui est de l'assurance-pensions suisse, comme étant occupés en Suisse, en tant qu'ils n'y ont pas leur domicile; ils sont assimilés aux frontaliers en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance-invalidité suisse.
4. Les ressortissants suédois résidant en Suisse qui quittent la Suisse pour une période de deux mois au maximum n'interrompent pas leur résidence en Suisse au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la convention.
5.
 - a. En complément de l'article 11, paragraphe 2, de la convention, les enfants qui sont nés invalides en Suède et dont la mère a séjourné sur le territoire suédois en tout pendant deux mois au plus immédiatement avant la naissance, sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse. L'assurance-invalidité suisse prend également à sa charge, dans les cas d'infirmité congénitale d'un enfant, les frais qui en sont résultés en Suède pendant les trois premiers mois après la naissance, et ce dans la mesure où elle aurait été tenue d'allouer de telles prestations en Suisse.
 - b. Un séjour de l'enfant en Suède, qui n'excède pas trois mois, n'interrompt pas la durée de résidence prévue par l'article 11, paragraphe 2, 2^e phrase, de la convention.
6. Les ressortissants suédois domiciliés en Suisse qui ne quittent la Suisse que temporairement n'interrompent pas leur résidence en Suisse au sens

de l'article 14 de la convention. Les périodes d'exemption de l'assurance-pensions suisse ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de résidence.

7. Pour le calcul d'une pension nationale suédoise avec prestations complémentaires, une rente suisse équivaut à une pension complémentaire suédoise.
8. Demeure réservée la législation suédoise concernant le calcul des pensions complémentaires pour les ressortissants suédois qui sont nés avant 1924.

Fait à Berne, en deux versions originales, une en langue allemande et une en langue suédoise, les deux textes faisant également foi, le 20 octobre 1978.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Hans Wolf

Pour le Gouvernement suédois:

Sven-Eric Nilsson

25181